PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 2 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit:

Article A.

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

 Article A. — Constitue une appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2º législ.): 1573, 1719, 1783 et in-8º 454. Sénat: 112 et 144 (1985-1986).

un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

- PROCÉDURE JUDICIAIRE DE PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE.
- « Article premier. Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.
- La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.
- « Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa premier. »

Article B.

La loi du 6 mai 1919 est complétée comme suit :

 Article premier - 1. — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles premier à 7. >

en application des articles premier à 7. >
Articles premier et 2.
Art. 3.
La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :
 Art. 7-3. — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête. »
Art. 5.
Art. 7.
O

Art. 8

La présente loi ne déroge pas aux dispositions en vigueur relatives à la protection des appellations d'origine de produits particuliers.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 juin 1966.

Le Président,
Signé: Gaston MONNERVILLE.